

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

Ce document a vocation à rappeler quelques points essentiels et à vous aider à pouvoir déterminer un montant ressources pour les foyers non-allocataires à partir d'avis d'imposition.



LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 1

LE BARÈME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU), la tarification appliquée aux familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant se base sur un barème national. Son utilisation est obligatoire.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc...) et les repas. La fourniture du lait peut être demandée aux parents.

Le calcul du tarif horaire de la famille, s'appuie sur les ressources annuelles imposables de N-2 ramenées au mois et le taux d'effort correspondant au nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales dans la limite d'un plancher et d'un plafond.

LE PLANCHER

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ([1 enfant à charge](#)),
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (par ex : familles reconnues en situation de grande fragilité, primo arrivantes, familles étrangères ou réfugiées sans papier, et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires ...)

Il peut s'appliquer en cas d'accueil d'urgence, quand les ressources de la famille ne sont pas connues dans l'immédiat.

L'EAJE régularise la situation dès que les ressources sont connues avec effet rétroactif.

Si vous faites ce choix, il faut que celui-ci soit inscrit dans votre règlement de fonctionnement.

Son montant est publié en début d'année civile par la Cnaf (cf barème national des aides des Caf aux partenaires).

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 2

LE PLAFOND

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Tout comme pour le plancher, le plafond est publié par la Cnaf en début d'année.

⚠️ Veillez à bien regarder sa date d'application **car depuis 2024, son changement est à appliquer à compter du 1^{er} septembre.**

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, **après accord avec la Caf**, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond. Dans ce cas, cette décision doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

Il est également à appliquer si les familles ne veulent pas justifier leurs ressources.

LE TARIF MOYEN

Ce tarif, calculé selon la formule "Total des participations des usagers (N-1) divisé par le nombre d'heures facturées (N-1)", peut s'appliquer en cas d'accueil d'urgence et/ou quand les ressources de la famille ne sont pas connues dans l'immédiat. Il doit être calculé chaque année et affiché dans la structure.

L'EAJE régularise la situation dès que les ressources sont connues avec effet rétroactif.

Si vous faites ce choix, il faut que celui-ci soit inscrit dans votre règlement de fonctionnement.

LES MAJORATIONS

Elles sont possibles dans les cas suivants et doivent **impérativement** figurer au Règlement de Fonctionnement. Le gestionnaire peut :

- appliquer des majorations au barème national des participations familiales, **pour les familles ne résidant pas sur le territoire d'implantation de la structure.** Celles-ci étant déductibles de la Psu, elles doivent être inscrites au compte 70641,
- prévoir le paiement de cotisations, frais d'adhésion et/ou frais de dossier pour que les familles puissent fréquenter l'établissement : **ce paiement est toléré.**
 1. s'il est inférieur ou égale à 50€ par famille et par an, il doit être comptabilisé au compte 70642 « Participations Familiales non déductibles de la Psu »
 2. Pour un montant supérieur, la part supérieure à 50€ est déductible de la Psu et doit donc être comptabilisé au compte 70641 « Participations Familiales déductibles de la Psu ».

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 3

Tout autre type de majoration, demandé par le gestionnaire, doit revêtir un caractère exceptionnel (par ex : caution, frais bancaire pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation...) et sera déduit du calcul de la Psu et inscrit au compte 70641, selon tableau ci-après.

 Appliquer une majoration pour la fourniture des couches et/ou repas est contraire aux règles de la Psu et est donc strictement interdit.

Majorations	Traitement budgétaire
Hors communes	Compte 70641
Hors régime	Compte 70641
Transfrontaliers	Compte 70641
Frais d'adhésion, cotisations, de dossiers	Si < ou = 50€, compte 70642 Au-delà de 50€, compte 70641
Prestations annexes ponctuelles	Compte 70641
Cautions (encaissées ou non)	Compte 70641
Frais de gestion bancaire	Compte 70641
Pénalités de retard	Compte 70641
Droit de réservation	Compte 70641
Majorations pour repas et/ou couches fournis par la structure	Interdites. Contraire aux règles de la Psu

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 4

LES RESSOURCES

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales ou, à défaut, d'imposition.

Pour l'année N (2025) du 1^{er} janvier au 31 décembre, les ressources à prendre en compte sont celles perçues pour l'année N-2 (2023).

Le montant des ressources doit être obtenu via :

CDAP pour les allocataires Caf.

Ce service, disponible avec le portail « mon compte partenaire » donne un accès direct à la consultation des ressources des familles allocataires et au nombre d'enfants à charge au sens des allocations familiales, éléments nécessaires pour le calcul de la participation familiale.

Il est sécurisé, respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Les familles doivent être informées de l'utilisation de ce site. Chacune doit donner son aval à la consultation et conservation des données issues de Cdap par le partenaire. Le consentement est formalisé au moyen d'une mention explicite précisant quelles sont les données auxquelles le partenaire a accès (ressources N-2, QF, nombre d'enfants à charge), qui doit figurer dans un document signé par la famille, qui peut être une fiche dédiée dans le dossier d'inscription, ou le contrat d'accueil, ou le règlement de fonctionnement par exemple.

⚠ A chaque nouveau contrat, la copie d'écran de Cdap servant de base au calcul de la participation familiale doit être conservée dans le dossier de la famille durant 5 ans. Celle-ci constitue un justificatif qui pourra être demandé par la Caf en cas de contrôle notamment.

Dans la grande majorité des situations, la mise à jour par la famille de son dossier allocataire, vous permet de récupérer les informations nécessaires via le service Cdap, de manière fiable et sécurisée.

Vous devez donc en premier lieu inviter la famille à mettre sa situation à jour auprès de la Caf.

Dans l'attente que les informations soient accessibles dans Cdap, vous devez appliquer les modalités prévues dans votre règlement intérieur (généralement tarif plafond ou moyen)

Vous devez ensuite procéder à une régularisation lorsque Cdap est mis à jour.

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 5

Vous avez des familles qui ne sont pas connues de Cdap.

Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire **AVANT** déduction forfaitaire des 10% ou des frais réels.

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Total des salaires et assimilés ²	19483	180686
Déduction 10% ou frais réels	- 1 948	- 12 000
Salaires, pensions, rentes nets	17535	168686

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant (liste non exhaustive) :

+ Toutes les autres natures de revenus imposables. **Par exemple :**

+ Les revenus de capitaux mobiliers

Revenus perçus par le foyer fiscal			
Revenus de capitaux mobiliers déclarés		99	
Montant des frais déclarés		37	
Revenus de capitaux mobiliers imposables (7)			24

+ Les revenus fonciers

Revenus perçus par le foyer fiscal			
Revenus de capitaux mobiliers déclarés		99	
Montant des frais déclarés		37	
Revenus de capitaux mobiliers imposables (7)			24
Revenus fonciers nets			13944

+ Les revenus au taux forfaitaire

REVENUS AU TAUX FORFAITAIRE	Taux	18%	Montant	31965
-----------------------------	------	-----	---------	-------

+ Les heures supplémentaires et jours RTT (⚠️ pour celles présentes dans la partie Revenus exonérés prendre le Déclarés)

Revenus exonérés		Déclar. 1	Déclar. 2
>>> Suite de votre avis			
Heures supplémentaires et jours RTT	Déclarés	286	582
Heures supplémentaires et jours RTT	Nets	257	524

+ Les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle

Toutes ces ressources sont totalisées. Certaines peuvent également concerner les employeurs et les travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs.

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 6

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs

Pour un accueil en année N, seront à prendre en compte les bénéfices retenus au titre de N-2

+ Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés

+ Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25% tels que retenus par l'administration fiscale.

+ Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Revenus TI

Si montant déclaré = montant imposable

Détail des revenus	Déclar. 1	Total
Total des salaires et assimilés (2)	1062	
Déduction minimale	- 426	
Salaires, pensions, rentes nets	636	636
Revenus industriels et commerciaux professionnels déclarés	6528	
Revenus industriels et commerciaux professionnels imposables (5)	6528	6528

Si montant déclaré < montant imposable

DÉTAIL DES REVENUS	Vous
Rev. non commerciaux profess. déclarés	8091
Rev. non comm. profess. imposables (5)	10114

Revenus agricoles

Si montant déclaré = montant imposable

DÉTAIL DES REVENUS	Vous
Revenus agricoles déclarés	5987
Rev. agri. hors quotient imposables (5)	5987
Revenus agricoles imposables du foyer, hors quotient	5987

Si montant déclaré < montant imposable

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Total des salaires et assimilés (2)	21655		
Déduction 10% ou frais réels	- 2326		
Salaires, pensions, rentes nets	19329	19329	
Revenus agricoles déclarés	7294		
Rev. agri. hors quotient imposables (5)	1618		
Revenus agricoles imposables du foyer, hors quotient			1618

Régime micro

Détail des revenus	Déclar. 1	Total
Salaires, pensions, rentes nets	0	0
BNC profess., régime spécial, déclarés	5297	
Abattement (6)	- 1802	
BNC profess., régime spécial, nets	3496	
BNC profess., régime spécial, total foyer fiscal		3496
Revenu brut global		3496

OU

Détail des revenus	Déclar. 1
BIC profess., régime micro, déclarés	15200
Abattement (6)	- 10792
BIC profess., régime micro, nets	4408

micro agricole

Détail des revenus	Déclar. 2
Total des salaires et assimilés (2)	16861
Déduction 10% ou frais réels	- 1686
Salaires, pensions, rentes nets	15175
Recettes agri., régime micro, déclarées	77634
Bénéfices agri., rég. micro, imposables	6410

Doivent être également pris en compte (liste non exhaustive)

+ BNC ou BIC professionnels hors quotient (retenir le montant figurant à la ligne "BNC ou BIC pro. imposables du foyer, hors quotient")

IMPOT SUR LE REVENU	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Détail des revenus			
Total des salaires et assimilés 2		2355	
Déduction minimale		- 430	
Salaires, pensions, rentes nets		1925	1925
BIC professionnels déclarés	45 486		
BIC pro. hors quotient imposables 5	56 858		
BIC pro. imposables du foyer, hors quotient			56 858

+ BNC ou BIC non professionnels (si ces revenus bénéficient d'un abattement prendre le montant net sinon prendre le montant imposable du foyer)

Détail des revenus	Déclar. 1
Salaires	442
Autres revenus salariaux	5 834
Total des salaires et assimilés 2	6 276
Déduction 10% ou frais réels	- 628
Salaires, pensions, rentes nets	5 648
BNC non prof., régime spécial, déclarés	10 167
Abattement 6	- 3 457
BNC non prof., régime spécial, nets	6 710

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Pensions, retraites, rentes	3662		
Abattement spécial de 10%	- 383		
Salaires, pensions, rentes nets	3279	0	3279
BIC non professionnels déclarés	6506		
BIC non pro. hors quotient imposables	8133		
BIC non pro. imposables du foyer, hors quotient			8133

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 7

+ Revenus locations meublées non professionnels (3 cas possibles : si ces revenus bénéficient d'un abattement, prendre en compte le net / si l'avis mentionne ce type de revenus et un (des) déficit(s), prendre en compte le déclaré / s'il y a uniquement un déficit, ne pas en tenir compte)

Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Total des salaires et assimilés 2		43 100	
Déduction 10% ou frais réels		- 4 310	
Salaires, pensions, rentes nets		38 790	38 790
Revenus industriels et commerciaux professionnels déclarés	544 991		
Revenus industriels et commerciaux professionnels imposables 5	544 991		544 991
Revenus des locations meublées non professionnelles déclarés		2 445	
Déficits des locations meublées non professionnelles antérieurs déclarés par le foyer			3 675
Revenus des locations meublées non professionnelles imposables 5	3 056		
Déficits des locations meublées non professionnelles antérieurs imputés en 2012			3 056
Revenus des locations meublées non profess. imposables du foyer			0

+ Gains de cession taxables en salaires

IMPOT SUR LE REVENU		
Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2
Salaires	15085	
Autres revenus salariaux		10794
Total des salaires et assimilés 2	15085	10794
Gains de cession taxables en salaires	36920	
Déduction 10% ou frais réels	- 5201	- 1079
Salaires, pensions, rentes nets	46804	9715

+ Revenus des associés et gérants

IMPOT SUR LE REVENU			
Détail des revenus	Déclar. 1	Déclar. 2	Total
Revenus des associés et gérants		34877	
Déduction 10% ou frais réels		- 3488	

+ Pensions, retraites, rentes

Pensions, retraites, rentes	3359
Abattement spécial de 10%	- 374

+ Salaires taxés au quotient

DETAIL DES REVENUS	
Total des salaires et assimilés (2)	12859
Salaires taxés au quotient (3)	4888
Déduction 10% ou frais réels	1918
Salaires, pensions, rentes nets	11469
Salaires nets taxés au quotient	4360

+ Pensions alimentaires **perçues**

Détail des revenus	Déclar. 1
Salaires	1564
Autres revenus salariaux	5244
Total des salaires et assimilés 2	6808
Déduction minimale	- 924
Pensions alimentaires perçues	2040
Abattement spécial de 10%	- 374
Salaires, pensions, rentes nets	7550

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 8

Les charges déductibles (liste non exhaustive)

- CSG déductible

Revenu brut global.....		599 607
CSG déductible		- 795

- Pensions alimentaires **versées** (prendre le montant retenu)

CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL (10)	Montant déclaré	Montant retenu
Pensions alimentaires (16)	3359	3359
Total des charges déduites (11)		- 3359

- Versement épargne retraite (prendre le montant retenu)

CHARGES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL (10)	Déclaré	Retenu
Versements épargne retraite Vous	2049	2049

- Cotisation volontaire de sécurité sociale (prendre le montant retenu)

Pour les frontaliers

Sur certains avis d'imposition, vous pourrez voir la ligne ci-dessous

TAUX EFFECTIF (REVENU MONDIAL)	9701
--------------------------------	------

Un résident fiscal est imposable sur ses revenus perçus en France mais également à l'étranger. Ces revenus correspondent à l'ensemble des natures de revenus perçus à l'étranger. Ce montant prend également en compte la déduction des impôts versés à l'étranger (souvent appelés précompte) et de l'abattement des 10% ou frais réels. Il faut donc impérativement demander un autre justificatif afin de connaître la nature des revenus et le montant avant tout abattement de façon à retenir la bonne somme. Ce justificatif peut être l'avis d'imposition du pays d'origine des revenus ou encore une attestation de l'employeur précisant les revenus versés en N-2.

⚠ Pour la Belgique, le pécule de vacances (congrés payés) est payé en 1 fois par une caisse de congés payés. Les bulletins de salaires (et potentiellement l'attestation de l'employeur) ne mentionnent donc pas le montant des congés payés.

⚠ Tout comme pour la copie d'écran Cdap, à chaque nouveau contrat, votre fiche de calcul ainsi que les justificatifs (avis d'imposition...) servant de base à la participation familiale doivent être conservés dans le dossier de la famille durant 5 ans. Ces derniers constituent un justificatif qui pourra être demandé par la Caf en cas de contrôle notamment.

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 9

CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE ET/OU PROFESSIONNELLE

Les familles doivent dès que possible vous informer et informer les services de la Caf des changements dans leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base des ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits.

Ces changements sont alors pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification, mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les non-allocataires des Caf doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

⚠ Notion à mettre dans le règlement intérieur ou de fonctionnement.

Suivant la situation professionnelle de la famille, des abattements et/ou neutralisation doivent être réalisés

⚠ Attention le tableau ci-dessous n'est à utiliser que pour les revenus issus des avis d'imposition. Les revenus pris sur Cdap prennent déjà en compte les abattements et neutralisation liés aux changements de situation signalées par la famille.

Événements familiaux	Modification du tarif à réaliser	Justificatif à conserver
Mariage, concubinage, PACS	Prise en compte des revenus N-2 du conjoint ou concubin le mois suivant l'évènement ou dès le mois de l'évènement si ce dernier se produit le 1er jour du mois	Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement
Divorce, décès, séparation, détention totale	Neutralisation des ressources de la personne absente, le mois suivant l'évènement ou dès le mois de l'évènement si ce dernier se produit le 1er jour du mois	Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement
Arrivée ou départ d'un enfant dans le foyer	Changement du taux d'effort le mois suivant l'évènement	Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement, nom et prénom de l'enfant concerné

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 10

Événements familiaux	Modification du tarif à réaliser	Justificatif à conserver
Chômage total (aucune heure d'activité professionnelle) non indemnisé ou indemnisé à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation temporaire d'attente durant 2 mois de date à date	Neutralisation des ressources professionnelles et assimilées (y compris allocations chômage) de la personne au chômage le mois suivant l'inscription si non indemnisé ou le début du mois de l'indemnisation	Attestation Pôle Emploi précisant les périodes de chômage et la nature des indemnités versées ou la non-indemnisation
Chômage indemnisé à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation de chômeur âgé	Abattement de 30% sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2 de la personne concernée (sauf allocations chômage), à partir du 1er jour du 2ème mois civil suivant le début de l'indemnisation	Attestation Pôle Emploi précisant les périodes de chômage et la nature des indemnités versées
Cessation totale d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans	Neutralisation des ressources de la personne cessant son activité le mois suivant l'évènement	Déclaration sur l'honneur précisant la date de l'évènement
Cessation totale d'activité avec admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'une rente accident du travail, de l'Aeeh ou d'une pension d'invalidité	Abattement de 30% sur les seuls revenus d'activité et assimilés (revenus professionnels) de l'année N-2 de la personne concernée (y compris allocations chômage), le mois suivant l'évènement	Déclaration de l'organisme servant l'avantage
Cessation totale d'activité avec admission au bénéfice d'un avantage vieillesse, d'une rente accident du travail, de l'Aah ou d'une pension d'invalidité	Abattement de 30% sur les seuls revenus d'activité et assimilés de l'année N-2 de la personne concernée, le mois suivant la reconnaissance de la maladie de longue durée sous réserve qu'il y ait 6 mois d'arrêt révolus (soit M+7)	Déclaration de l'organisme servant l'avantage

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 11

CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE ET/OU PROFESSIONNELLE

Situations particulières ayant une incidence sur le tarif horaire de la famille

D'autres situations particulières ont une incidence sur le tarif horaire des familles.

- Enfant porteur de handicap ET bénéficiaire de l'Aeeh au sein de la famille (même si ce n'est pas l'enfant accueilli au sein de la structure qui est porteur d'un handicap mais qu'un autre enfant du foyer bénéficie de l'Aeeh) : cela permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.
- Enfant convié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : application du tarif « plancher » de ressources.
- Famille ne souhaitant pas communiquer leurs avis d'imposition ou justificatifs de ressources : application du tarif « plafond »
- Familles non-allocataires sans justificatif de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo arrivantes, familles étrangères ou réfugiées sans papier, et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires ...) : application du tarif « plancher »
- Accueil d'urgence (si les ressources de sont pas connues) : application au choix du tarif plancher ou tarif moyen selon votre règlement
- Tarifs pour le temps d'adaptation : les premières heures d'accueils de l'enfant en structure dites « heures d'adaptation » peuvent ne pas être facturées. **Si elles sont gratuites, elles n'ouvrent pas droit à la Psu.** Seules les heures d'adaptation facturées selon le barème Cnaf ouvrent droit à la Psu.

Enfant en situation de résidence alternée : deux situations possibles au regard de la Caf :

- => Les allocations familiales ne sont pas partagées (cas 1),
- => Les allocations familiales sont partagées (cas 2).

Dans les deux cas :

- Etablir un contrat d'accueil pour chacun des deux parents en tenant compte des besoins exprimés par chacun,
- Les ressources à prendre en compte sont celles correspondant à la situation familiale de chacun (ressources du parent, de celle de l'éventuel conjoint)
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge, la méthode est différente selon l'un ou l'autres cas, que l'enfant soit celui inscrit dans la structure ou un autre enfant de la famille

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 12

Cas 1 : Si les allocations familiales ne sont pas partagées :

Exemple 1 : L'enfant accueilli dans la structure est celui en garde alternée.

2 contrats établis.

La mère est allocataire.

Son nouveau conjoint a un enfant à charge.

La nouvelle conjointe du père a un enfant à charge.

Tarification de la mère :

Prise en compte des ressources de la mère et de son nouveau conjoint.

Nombre d'enfant à charge : 2 (enfant en garde alternée + enfant du conjoint)

Tarification du père :

Prise en compte des ressources du père et de sa nouvelle conjointe.

Nombre d'enfant à charge : 1 (enfant de la conjointe seulement, le père n'étant pas allocataire pour l'enfant en garde alternée).

Exemple 2 : L'enfant en garde alternée n'est pas celui accueilli dans la structure.

Monsieur a deux enfants en garde alternée et c'est leur mère qui est allocataire.

Monsieur a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant est accueilli en équipement d'accueil du jeune enfant.

Tarification à appliquer :

Prise en compte des ressources de Monsieur et Madame.

Nombre d'enfants à charge : 1 (celui issu de la nouvelle union, Monsieur n'étant pas allocataire pour les deux autres enfants en garde alternée ; ils ne sont pas comptabilisés).

LE POINT SUR ...

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 13

 **Cas particulier :** L'enfant accueilli dans la structure est celui en garde alternée. Le parent qui n'est pas allocataire pour cet enfant, est célibataire sans autre enfant à charge ou a un(e) conjoint(e) qui n'a pas d'enfant à charge, vous pouvez prendre en compte 1 enfant à charge (celui en garde alternée) dans la mesure où il ne vous est pas possible d'établir un contrat avec 0 enfant à charge.

Exemple 3 : L'enfant accueilli dans la structure est celui en garde alternée
2 contrats établis.
La mère est allocataire.
Son nouveau conjoint a un enfant à charge.
La nouvelle conjointe du père n'a pas d'enfant à charge (ou Monsieur est célibataire sans enfant à charge).

Tarification de la mère :

Prise en compte des ressources de la mère et de son nouveau conjoint.
Nombre d'enfant à charge : 2 (enfant en garde alternée + enfant du conjoint)

Tarification du père :

Prise en compte des ressources du père et éventuellement de sa nouvelle conjointe.
Nombre d'enfant à charge : 1 enfant en garde alternée dans la mesure où vous ne pouvez pas établir un contrat avec 0 enfant à charge.

LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 14

Cas 2 : Si les allocations familiales sont partagées :

Exemple 1 : L'enfant accueilli dans la structure est celui en garde alternée.
2 contrats établis.
La mère et le père sont allocataires
Le nouveau conjoint de la mère a un enfant à charge.
Le nouveau conjoint du père a un enfant à charge.

Tarification de la mère :

Prise en compte des ressources de la mère et de son nouveau conjoint.
Nombre d'enfant à charge : 2 (enfant en garde alternée + enfant du conjoint)

Tarification du père :

Prise en compte des ressources du père et de sa nouvelle conjointe.
Nombre d'enfant à charge : 2 (enfant en garde alternée + enfant de la conjointe)

Exemple 2 : L'enfant en garde alternée n'est pas celui accueilli dans la structure.
Monsieur a deux enfants en garde alternée et c'est leur mère qui est allocataire.
Monsieur a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant est accueilli en équipement d'accueil du jeune enfant.

Tarification à appliquer :

Prise en compte des ressources de Monsieur et Madame.
Nombre d'enfants à charge : 3 (celui issu de la nouvelle union + les 2 enfants en garde alternée)



LE POINT SUR ... LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES EN EAJE PSU

P 15

POUR CONCLURE

Cdap reste l'outil le plus fiable, à privilégier.

En l'absence de ressources disponibles dans Cdap, c'est la tarif plafond, ou moyen, selon les modalités prévues dans votre règlement intérieur, qui doit s'appliquer.

Vous devez ensuite procéder à une régularisation lorsque Cdap est mis à jour.

Sauf changement de situation familiale et/ou professionnelle ou correction des ressources, en règle générale, le montant ressources calculé reste identique pour l'année.

Concernant l'actualisation du montant ressources en janvier, il faut parfois quelques semaines avant que les données de la famille ne soient mises à jour dans Cdap.

Dans ce cas, vous devez appliquer ce qui est prévu dans votre règlement de fonctionnement en cas d'absence de ressources (généralement tarif plafond ou tarif moyen), jusqu'à la mise à jour de Cdap, puis également procéder à une régularisation ensuite.

Passer quelques semaines, si Cdap n'est toujours pas à jour, invitez également la famille (notamment les personnes avec des revenus étrangers) à vérifier sur le Caf.fr si la déclaration de leurs ressources n'est pas nécessaire et de la faire au besoin.

Il est conseillé de revoir les contrats au moins deux fois par an pour une mise à jour et éviter des régularisations sur de longues périodes.

A chaque nouveau contrat, la copie d'écran de Cdap servant de base au calcul de la participation familiale doit être conservée dans le dossier de la famille durant 5 ans. Celle-ci constitue un justificatif qui pourra être demandé par la Caf en cas de contrôle notamment.

Tout comme pour la copie d'écran Cdap, si vous avez effectué le calcul du montant ressources sans Cdap, vous devez conserver votre fiche de calcul ainsi que les justificatifs (avis d'imposition...).

Vous accueillez des enfants de familles allocataires d'une autre Caf, vous pouvez demander une habilitation Cdap « Multi-caf » en envoyant un mail à l'adresse "CAF08-BP-Mon-compte-partenaire@caf08.caf.fr".

Si vous rencontrez encore des difficultés, n'hésitez pas à contacter le Chargé de Conseil et Développement ou le Technicien Conseil chargé de votre dossier.